



Contrat de fusion

Se fondant sur l'article 141 de la loi sur les communes du 05.02.04 (LCo), les communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimetz, St-Jean, St-Luc et Vissoie concluent le contrat de fusion suivant :

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimetz, St-Jean, St-Luc et Vissoie sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de « commune d'Anniviers ».

Art. 2 Territoire communal

Les territoires des communes d'Ayer, Chandolin, Grimetz, St-Jean, St-Luc et Vissoie forment le territoire de la commune d'Anniviers.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la commune d'Anniviers sont annexées au présent contrat.

Art. 4 Calendrier

¹ Le contrat de fusion est soumis simultanément au vote secret des assemblées primaires, selon les modalités prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP). Le scrutin est fixé au 30 juin 2007 au plus tard.

² La fusion prend effet le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5 Effets de l'approbation du contrat par les conseils municipaux

¹ Dès qu'il a approuvé le contrat de fusion, le conseil municipal de chaque commune fusionnée renonce à toute décision contrevenant ou rendant plus difficile son application.

² En particulier, le conseil municipal ne peut engager ou modifier les rapports de service du personnel communal que d'un commun accord entre les parties au présent contrat. Demeurent réservées les modifications mineures des rapports de service.

³ Chaque commune s'engage à respecter son plan financier. Tout investissement dépassant de plus de 20 % le montant figurant dans le plan financier doit être approuvé par la Conférence des Présidents des communes fusionnées, le cas échéant avant la convocation de l'assemblée primaire.

⁴ Les conseils municipaux se communiquent régulièrement toutes les informations utiles, notamment celles concernant la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications de règlements communaux, les nouvelles formes de collaboration intercommunale et les modifications dans l'état du patrimoine.

Chapitre 2 : Autorités de la nouvelle commune

Art. 6 Organes

La commune d'Anniviers dispose des organes suivants :

- a) une assemblée primaire,
- b) un conseil municipal.

Art. 7 Conseil municipal

¹ La commune d'Anniviers comprend un conseil municipal de 9 membres.

² L'élection du conseil municipal de la commune d'Anniviers a lieu au système de la représentation proportionnelle le premier dimanche de décembre 2008 (art. 172 LcDP).

Art. 8 Président et vice-président

L'élection du président et du vice-président de la commune d'Anniviers a lieu le troisième dimanche de décembre 2008 (art. 178 LcDP)

Art. 9 Commissions communales

Il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes communes dans la composition des commissions de la commune d'Anniviers.

Art. 10 Juge et vice-juge

L'élection du juge et du vice-juge de la commune d'Anniviers a lieu le premier dimanche de décembre 2008 (art. 178 LcDP).

Chapitre 3 : Communes bourgeoisiales

Art. 11 Maintien des communes bourgeoisiales

¹ Les communes bourgeoisiales d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie ne sont pas réunies.

² Les bourgeois d'Ayer, Chandolin, Grimentz, St-Jean, St-Luc et Vissoie restent bourgeois de leur commune bourgeoisiale respective.

Art. 12 Conseil bourgeoisial séparé

¹ Les communes bourgeoisiales d'Ayer, Chandolin et Vissoie doivent élire un conseil bourgeoisial séparé pour la prochaine période législative.

² Dans ces communes, l'élection du conseil bourgeoisial a lieu au système proportionnel le premier dimanche de décembre 2008 (art. 187 LcDP). Elle est organisée par le conseil municipal actuel des communes concernées (art. 184 LcDP).

Art. 13 Relations avec la commune d'Anniviers

Chaque commune bourgeoisiale continue à s'acquitter auprès de la commune d'Anniviers des tâches et des contributions qui lui sont imparties par la loi (art. 54 LCo).

Chapitre 4 : Organisation et fonctionnement

Art. 14 Transfert des droits et obligations

La commune d'Anniviers reprend tous les droits et obligations des communes fusionnées.

Art. 15 Conventions et collaborations intercommunales

La commune d'Anniviers succède aux communes fusionnées dans les conventions et collaborations intercommunales dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues caduques par la fusion.

Art. 16 Affaires pendantes

La commune d'Anniviers liquide les affaires pendantes des communes fusionnées.

Art. 17 Personnel communal

¹ Les employés des communes fusionnées sont transférés à la commune d'Anniviers aux conditions appliquées au moment de la fusion.

² Le conseil municipal de la commune d'Anniviers établit un statut des employés communaux afin d'assurer une égalité de traitement parmi le personnel communal. Ce statut garantit les droits acquis du personnel communal.

³ Le personnel est affilié à la même caisse de pension dans un délai de deux périodes administratives.

Art. 18 Règlements communaux

Les règlements des communes fusionnées restent en vigueur, à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à leur abrogation par un règlement de la commune d'Anniviers. Cette uniformisation doit intervenir avant le 31 décembre 2012.

Art. 19 Règlements communaux harmonisés

¹ Les règlements communaux harmonisés avant la fusion sont applicables dans la commune d'Anniviers.

² Les adaptations rédactionnelles relèvent de la compétence du conseil municipal d'Anniviers et doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Etat.

Art. 20 Règlement d'aide à la famille

Le conseil municipal de la commune d'Anniviers doit soumettre à l'assemblée primaire un règlement d'aide à la famille d'ici au 31 décembre 2009.

Art. 21 Aménagement du territoire et plans d'affectation spéciaux

¹ Les règlements des constructions, les plans d'affectation généraux des zones et les plans d'affectation spéciaux, au sens de l'article 12 LcAT, des communes fusionnées conservent leur validité, à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à leur harmonisation, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2012.

² La fusion n'entraîne pas un réexamen des zones à bâtir qui sont conformes à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et ont été homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Bureaux communaux

¹ Un bureau communal ou guichet est maintenu dans toutes les communes fusionnées pendant deux à trois périodes législatives.

² Au terme de cette période, le conseil municipal de la commune d'Anniviers décide la localisation des bureaux communaux, l'assemblée primaire entendue.

Art. 23 Bureaux électoraux

Pour les votations et élections, des bureaux électoraux sont institués dans toutes les communes fusionnées.

Art. 24 Archives

Les archives et registres y relatifs des communes fusionnées doivent être conservés. Les modalités de conservation sont définies par la législation spéciale (art. 104 LCo).

Chapitre 5 : Finances

Art. 25 Clôture des comptes

¹ Les comptes des communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimetz, St-Jean, St-Luc et Vissoie sont clôturés au 31 décembre 2008.

² La fusion entraîne de plein droit la reprise par la commune d'Anniviers des actifs et passifs des communes fusionnées.

³ Les comptes au 31 décembre 2008 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2009 sont soumis à l'approbation de l'assemblée primaire de la commune d'Anniviers.

Art. 26 Budget

Le budget 2009 de la commune d'Anniviers est soumis à l'approbation de la première assemblée primaire de ladite commune.

Art. 27 Coefficient d'impôt

Lors de l'entrée en force de la fusion, le coefficient d'impôt de la commune d'Anniviers est fixé à 1.25.

Art. 28 Taux d'indexation

Lors de l'entrée en force de la fusion, le taux d'indexation de la commune d'Anniviers est fixé à 140%.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 29 Refus du contrat

¹ Si l'assemblée primaire d'une commune refuse le présent contrat, celui-ci est réputé nul et non avenu.

² Un second vote peut être organisé dans la commune qui a refusé le présent contrat si le résultat du scrutin est serré ou si toutes les autres assemblées primaires l'ont approuvé.

³ Le contrat peut être modifié et soumis une nouvelle fois pour vote aux assemblées primaires.

Art. 30 Litiges

Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés définitivement par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.